

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Dépôt au greffe du tribunal

de commerce de Dinant

le **20 JUL. 2009**

Le greffier en chef,

Rés.
a
Mon
bel



09109739

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 31/07/2009 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0425.583.738

Dénomination

(en entier) : **RESERVE DU CHATEAU**

Forme juridique : SOCIETE PRIVEE A RESPONSABILITE LIMITEE

Siège : RUE DE DURBUY, 3 à 5374 HAVELANGE

Objet de l'acte : **AUGMENTATION DE CAPITAL, MISE EN CONFORMITE ET REFONTE DES STATUTS.**

Il résulte d'un procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire de la Société Privée à Responsabilité Limitée « RESERVE DU CHATEAU » tenue devant le Notaire Jean-Philippe GILLAIN à Anthistes le 15 juillet 2009, en cours d'enregistrement que l'Assemblée a :

- décidé d'augmenter le capital à concurrence de quarante huit mille euros (48.000€), pour le porter de quarante trois mille trois cent quatre-vingt un euros trente six cent (43.381.36€) à nonante et un mille trois cent quatre-vingt-un euros trente-six cents (91.381.36€) , par la création de 100 parts nouvelles, sans mention de valeur nominale, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les parts existantes.

- décidé d'adapter l'article cinq des statuts pour le mettre en concordance avec les résolutions qui précèdent : « article 5 : Le capital social est fixé à la somme de nonante et un mille trois cent quatre-vingt-un euros trente-six cents (91.381.36€) et représenté par 1010 parts, sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/1010ième de l'avoir social. »

- décidé d'insérer un article 5bis dans les statuts, rédigé comme suit:

" article 5 bis : « La société a été constituée au capital initial de sept cent cinquante mille francs.

Aux termes d'une augmentation de capital du 23 février 2000, le capital a été porté à 1.750.000 francs.

Aux termes d'une augmentation de capital du 15 juillet 2009, le capital a été porté à nonante et un mille trois cent quatre-vingt-un euros trente-six cents (91.381.36€) et représenté par 1010 parts, sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/1010ième de l'avoir social, et est entièrement libéré. ».

- l'associé unique a décidé de la refonte des statuts et de la mise en conformité avec le code des sociétés et a pris la résolution suivante, désormais le texte des statuts sera le suivant :

«FORME – DENOMINATION – SIEGE SOCIAL – OBJET - DUREE

Forme – dénomination

La société revêt la forme d'une Société Privée à Responsabilité Limitée.

Elle est dénommée « RESERVE DU CHATEAU ».

Siège social

Le siège social est établi à 5374 Havelange rue de Durbuy 3.

Il peut être transféré en tout endroit de la Région de la région de langue française de Belgique, par simple décision de la gérance qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification qui en résulte.

La société peut établir, par simple décision de la gérance, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Objet

La société a pour objet :

a) L'exploitation et la mise en valeur de débits de boissons (cafés, bars, dancings), restaurants, hôtels, pâtisseries, salons de consommation, lieux de divertissement et de réunions sportives.

b) La cession et la reprise de fonds de commerce de cette nature.

c) La fabrication, l'achat, la vente, l'importation, l'exportation, l'échange, la location dans les lieux publics et autres de tous appareils automatiques pour disques, juke-box, cigarettes, ainsi que jeux, machines à jouer et d'amusements non-prohibés ou interdits par la loi, électrophones, radio, télévisions ainsi que les pièces de rechange, la construction, la transformation et la réparation desdits appareils et en général de tous objets matériels se rapportant à l'objet de la société.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

D'une manière générale, la société pourra de plus faire toutes opérations industrielles, commerciales et financières ayant un rapport direct ou indirect avec son objet.

Elle pourra notamment s'intéresser par voie d'apport, de fusion ou par tout autre mode, dans toutes les entreprises ayant en tout ou, en partie, un objet similaire ou connexe avec le sien ou susceptible d'en favoriser l'expansion ou le développement.

Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

CAPITAL SOCIAL

Capital social

Le capital social est de nonante et un mille trois cent quatre-vingt-un euros trente-six cents (91.381.36€).

Il est représenté par MILLE DIX (1010) parts sociales avec droit de vote, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un 1010ième de l'avoir social.

Historique

La société a été constituée au capital initial de sept cent cinquante mille francs et représenté par 390 parts.

Aux termes d'une augmentation de capital du 23 février 2000, le capital a été porté à 1.750.000 francs et représenté par 910 parts.

Aux termes d'une augmentation de capital du 15 juillet, le capital a été porté à nonante et un mille trois cent quatre-vingt-un euros trente-six cents (91.381.36€) et représenté par 1010 parts, sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/1010ième de l'avoir social, et est entièrement libéré.

Augmentation de capital – Droit de préférence

En cas d'augmentation de capital par apport en numéraire, les parts nouvelles à souscrire doivent être offertes par préférence aux associés, proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs parts.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'assemblée générale et sont portés à la connaissance des associés par lettre recommandée. Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les parts restantes sont offertes par priorité aux associés ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence en proportion du nombre de parts qu'ils détiennent respectivement. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par la gérance, jusqu'à ce que le capital soit entièrement souscrit ou que plus aucun associé ne se prévale de cette faculté.

Les parts qui n'ont pas été souscrites par les associés comme décrit ci-dessus peuvent être souscrites par :

les personnes auxquelles les parts peuvent être librement cédées conformément à l'article 9bis des présents statuts ou par des tiers moyennant l'agrément de tous les associés.

TITRES

Registre des parts sociales

Les parts sociales sont nominatives. Elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des parts sociales, tenu au siège social ; ce registre contiendra la désignation précise de chaque associé, du nombre de parts lui appartenant, ainsi que l'indication des versements effectués. Les titulaires de parts ou d'obligations peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres. Tout tiers intéressé peut également prendre connaissance de ce registre, sans déplacement de celui-ci et moyennant une demande écrite adressée à la gérance qui précisera les modalités de cette consultation.

Les transferts ou transmissions de parts sont inscrits dans ledit registre, datés et signés par le cédant et le cessionnaire dans le cas de cession entre vifs, et par le gérant et le bénéficiaire dans le cas de transmission pour cause de mort.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des parts. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

Cession de parts

§ 1. Cessions libres

Les parts peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un associé, au conjoint du cédant ou du testateur, aux ascendants ou descendants en ligne directe des associés.

§ 2. Cessions soumises à agrément

Tout associé qui voudra céder ses parts entre vifs à une personne autre que celles visées à l'alinéa précédent devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des associés, possédant les trois quarts au moins des parts sociales, déduction faite des parts dont la cession est proposée.

A cette fin, il devra adresser à la gérance, sous pli recommandé, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de parts dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, la gérance en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des associés, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par un écrit adressé dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiendraient de donner leur avis seraient considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, la gérance notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit associés aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des associés.

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours. Néanmoins, l'associé voulant céder tout ou partie de ses parts pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées au prix mentionné par lui dans sa notification initiale ou, en cas de contestation de ce prix, au prix fixé par un expert choisi de commun accord ou, à défaut d'accord sur ce choix, par le président du tribunal de commerce statuant comme en référé à la requête de la partie la plus diligente, tous les frais de procédure et d'expertise étant pour moitié à charge du cédant et pour moitié à charge du ou des acquéreurs, proportionnellement au nombre de parts acquises s'ils sont plusieurs. Il en ira de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cessions entre vifs, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, tant volontaires que forcées (cas de l'exclusion et du retrait d'un associé), tant en usufruit qu'en nue-propriété ou pleine propriété, qui portent sur des parts ou tous autres titres donnant droit à l'acquisition de parts.

Par dérogation à ce qui précède, au cas où la société ne compterait plus qu'un associé, celui-ci sera libre de céder tout ou partie de ses parts librement.

GESTION – CONTRÔLE

Gérance

Tant que la société ne comporte qu'un seul associé, elle est administrée soit par l'associé unique, soit par une ou plusieurs personnes, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée, soit dans les statuts, soit par l'associé unique agissant en lieu et place de l'assemblée générale.

En cas de pluralité d'associés, la société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou morales, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité de gérant statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les gérant(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat de gérance sera censé conférer sans limitation de durée.

Les gérants ordinaires sont révocables ad nutum par l'assemblée générale, sans que leur révocation donne droit à une indemnité quelconque.

Pouvoirs

S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de la gérance lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

S'ils sont plusieurs et sauf organisation par l'assemblée générale d'un collège de gestion, chaque gérant agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant. Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Toutefois, l'accord préalable de l'assemblée générale des associés devra être obtenu par le(s) gérant(s) pour tout acte portant aliénation ou affectation hypothécaire des immeubles sociaux, pour la participation à l'augmentation du capital social, pour tout acte engageant la société pour un montant supérieur à cinq mille euros.

ASSEMBLEE GENERALE

Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège social ou à l'endroit indiqué dans les convocations, une assemblée générale ordinaire le troisième mardi du mois de juin à dix heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul associé, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par la gérance. Cette prorogation annule toute décision prise. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Présidence - procès-verbaux

§ 1. L'assemblée générale est présidée par un gérant ou, à défaut, par l'associé présent qui détient le plus de parts ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être associé.

§ 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'associé unique sont consignés dans un registre tenu au siège social. Ils sont signés par le président de séance et par les associés présents qui le demandent. Les expéditions, copies ou extraits sont signés par un gérant.

Délibérations

§ 1. Dans les assemblées, chaque part sociale donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les parts sans droit de vote.

Au cas où la société ne comporterait plus qu'un associé, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

Tout associé peut donner à toute autre personne, associée ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place.

§ 2. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 3. Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité simple des voix.

§ 4. En cas de démembrement du droit de propriété d'une part sociale entre usufruitier et nu(s)-propriétaire(s), les droits de vote y afférents sont exercés par l'usufruitier.

EXERCICE SOCIAL REPARTITION – RESERVES

Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et la gérance dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, elle assure la publication, conformément à la loi.

TITRE VII. DISSOLUTION – LIQUIDATION

Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par le ou les gérants en fonction sous réserve de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments. Le ou les liquidateurs désigné(s) entrent en fonction dès confirmation ou homologation de sa désignation par le tribunal, conformément à l'article 184 du Code des sociétés.

DISPOSITIONS DIVERSES

Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites. »

Réservé
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 31/07/2009 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Déposé en même temps

- Expédition de l'acte
- Statuts coordonnés

Jean-Philippe Gillain Notaire à Anthisnes.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature